DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1987

abrogeant la décision 87/495/CEE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse en Italie

(87/563/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (1), modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE (2), et notamment son article 9,

vu la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive 87/489/CEE, et notamment son article 8,

vu la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (4), modifiée en dernier lieu par la directive 87/491/CEE (5), et notamment son article 7,

considérant qu'une épizootie de fièvre aphteuse s'est déroulée en Italie ;

considérant que, suite à cette épizootie de fièvre aphteuse, la Commission a adapté diverses décisions, dont en dernier lieu la décision 87/495/CEE (6) ;

considérant que l'épizootie de fièvre aphteuse en Italie peut être considérée comme terminée ;

considérant que les autorités italiennes ont fourni toute garantie au comité vétérinaire permanent qu'elles continueront à interdire l'entrée dans les échanges intracommunautaires de viandes et de produits à base de viandes ayant fait l'objet d'interdiction au titre des précédentes décisions applicables pour la période du 1er novembre 1984 au 27 novembre 1987 ;

considérant que, à la condition qu'aucun nouveau foyer de la maladie ne soit constaté avant le 27 novembre 1987, la décision 87/495/CEE peut ainsi être abrogée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,-

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La décision 87/495/CEE est abrogée à compter du 27 novembre 1987, sauf dans l'hypothèse où un nouveau foyer de fièvre aphteuse est constatée sur le territoire de l'Italie avant cette date.

2. Les États membres continuent à interdire l'entrée sur leur territoire de viandes et de produits à base de viandes ayant fait l'objet d'interdiction au titre des précédentes décisions applicables pour la période du 1er novembre 1984 au 27 novembre 1987.

Article 2

Les États membres modifient, à compter du 2 décembre 1987, les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission .

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.
(2) JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 28.
(3) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.
(4) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.
(5) JO n° L 279 du 2. 10. 1987, p. 27.
(6) JO n° L 283 du 6. 10. 1987, p. 17.